

## Arrêt

**n°85 806 du 10 août 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT (F.F.) DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et M.-T. KANZI YEZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique Muluba. Vous êtes né le 14 janvier 1995 à Kinshasa et vous habitez avec vos parents ainsi que votre oncle [K.] à l'Avenue [X.X.] dans la commune de [Y.Y.] à Kinshasa.*

*Lorsque vos parents décèdent en 2008, votre oncle [K.] vous prend à sa charge. Vous étudiez l'électronique jusqu'en 4ème année. Vous n'avez jamais travaillé. Vous êtes sympathisant de l'UDPS*

(Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Votre oncle [K.] est quant à lui un membre dudit parti politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre oncle [K.] vous demande de distribuer des tracts invitant à un meeting d'Etienne Tshisékédi devant se tenir en date du 24 avril 2011.

Le 20 avril 2011, vous distribuez les tracts au marché de Bandal en compagnie de votre ami F.K.. Le lendemain, 21 avril 2011, vous continuez votre distribution de tracts au carrefour de l'Avenue Kibondo et Libération où vous êtes tous deux arrêtés par des policiers.

Les policiers vous frappent et vous emmènent à la maison communale de Bandal où vous êtes interrogés avant d'être enfermés dans un cachot. Vous êtes ensuite transférés au Tribunal de Kalamu et enfermés dans un cachot jusqu'au 26 avril 2011, date à laquelle vous êtes emmenés au CPRK, ex-prison de Makala. Vous restez détenu du 26 avril 2011 au 20 mai 2012, date à laquelle vous vous évadez, avec l'aide de votre oncle Paul et avec la complicité d'un gardien.

Vous vous rendez chez un ami de votre oncle [P.], dans la commune de Massina, Kinshasa, où vous restez jusqu'au 27 mai 2012, date à laquelle vous quittez votre pays.

Vous voyagez par voie aérienne, muni de documents d'emprunt, faisant une escale à Addis Abeba et en Egypte, avant d'arriver en Grèce, le 28 mai 2012. En Grèce, vous retrouvez "JP" qui vous accueille chez lui et vous remet une carte d'identité hollandaise avec laquelle vous voyagez, par avion, jusqu'en Belgique.

En date du 2 juin 2012, vous êtes arrêté par la police fédérale LPA Gosselies à l'aéroport de Charleroi – Gosselies, à qui vous présentez un document d'identité au nom de L.A.. Vous refusez de décliner votre véritable identité. Puis, vous êtes interrogé par la Police Judiciaire Fédérale de Charleroi – Section TEH, à qui vous déclarez que votre nom est [V.T.] et que vous êtes de nationalité congolaise (RDC).

Vous faites alors l'objet d'une mesure privative de liberté et vous êtes écroué au centre pour illégaux de Vottem.

L'annexe 39 bis datée du 21 juin 2012 stipule que vous avez introduit une demande d'asile en date du 5 juin 2012, soit après avoir fait l'objet d'une mesure privative de liberté.

Votre avocat, maître [Z.], dans sa lettre du 5 juin 2012, précise que vous avez demandé l'asile en date du 2 juin 2012, lors de votre interpellation.

## B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant le fait que vous déclarez être mineur d'âge, le Commissariat général souligne que le service des Tutelles, dans sa décision du 18 juin 2012, stipule « Considérant l'examen médical réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 08 juin 2012 à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven), [...], afin de vérifier si l'intéressé est âgé de moins de 18 ans ; Considérant que la conclusion de l'âge établi que « L'analyse de ces données donne à mon sens que [T.V.] en date du 08-06-2012 est âgé de **20,6 ans avec un écart-type de 2 ans** ». Dès lors, le Commissariat général ne peut vous considérer comme étant mineur d'âge.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos autorités en raison de votre évasion du CPRK, ex prison Makala, en date du 20 mai 2012 (Cf. rapport audition du 4 juillet 2012 p.11). Vous précisez ne pas avoir rencontré de problèmes avec vos autorités avant le 21 avril 2011, date de votre arrestation, et vous n'invoquez pas d'autre crainte que celle précédemment citée (Cf. p.11).

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté en date du 21 avril 2011 pour avoir distribué des tracts, et avoir été emmené par des policiers à la maison communale de Bandal, puis avoir été transféré au Tribunal de Kalamu pour être ensuite détenu durant environ treize mois au CPRK, ex prison Makala.

Invité à parler spontanément de votre détention de treize mois au CPRK, ex prison Makala, soit l'élément majeur de votre demande d'asile, force est de constater que vous restez très imprécis et lacunaire en ce qui concerne vos conditions de détention. En effet, si vous pouvez décrire les contrôles dans la prison, lorsqu'il vous est demandé, à plusieurs reprises, d'expliquer spontanément ce que vous avez vécu dans cette prison durant plus d'un an, vous vous limitez à parler de manière très générale et impersonnelle, en déclarant « dans la prison il y a des gardiens ils font la rotation ceux qui ont travaillé aujourd'hui et ceux qui vont venir avant de faire le change de poste, ils vérifient le nombre de détenus envoyés au parquet, qui est détenu ou libéré, qui est à l'hôpital des choses comme ça » (Cf. p.16), ou encore « le matin on nous préparait la bouillie, dans les après-midi on cuisinait des choses différentes » (Cf. p.16). Vous ajoutez, toujours de façon très générale, « il y avait aussi les membres de l'église qui venaient rendre visite aux prisonniers donner le savon, le pain, du lait, des petits choses comme ça, du dentifrice, la brosse à dent, dans notre pavillon notre chef on l'appelle gouverneur du pavillon, dans notre salle nous avions le responsable de notre salle, il y avait une toilette dans cette salle, on se lave souvent vers 4h, 5h du matin » (Cf. p.16). Invité à être plus précis au sujet de vos conditions personnelles de détention, vous vous limitez à déclarer que vous avez payé pour avoir votre place dans la prison, que vous lisiez un petit testament et que votre oncle venait vous rendre visite, vous apportant des médicaments, et de la nourriture (Cf. pp.16-17). Relevons que vous déclarez avoir été humilié et maltraité par les gardiens sans toutefois étayer ces faits et en utilisant, de façon très générale, la troisième personne du pluriel (Cf. pp.16-17).

En outre, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de vos codétenus, soit les personnes restées à vos côtés durant treize mois, vous restez également très lacunaire, déclarant que vous avez rencontré une personne d'origine ethnique Muluba, que vous avez passé beaucoup de temps en sa compagnie, et que vous jouiez aux cartes (jeu des six) avec d'autres détenus afin de passer le temps (Cf. p.17). Relevons que vous ne parlez pas spontanément de votre ami, [F.], pourtant arrêté en même temps que vous, et présent à vos côtés jusqu'au mois de septembre 2011 (Cf. p.17). Invité à ajouter d'autres détails au sujet de ceux qui ont partagé votre détention durant plus d'un an, vous déclarez « des fois on nous disait que les autres détenus sont transférés à la prison de l'Equateur on connaît pas leur sort, comme je l'ai dit mon ami [F.] je ne sais pas s'il est en vie ou tué », sans ajouter de plus amples détails (Cf. p.17).

Pourtant, dans la mesure où vous déclarez avoir passé plus d'un an dans ladite prison, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de votre part que vous soyez plus détaillé et circonstancié au sujet de vos conditions personnelles de détention. Les nombreuses imprécisions inhérentes à vos déclarations ne reflètent aucunement le vécu d'une personne qui dit avoir passé, pour la première fois de sa vie, treize mois dans une prison congolaise.

Par ailleurs, invité à vous exprimer au sujet de votre évasion, le Commissariat général constate légitimement que votre fuite est invraisemblable. En effet, vous précisez avoir quitté la prison par l'entrée principale (Cf. p.18 et dessin en annexe 1). Invité à préciser comment vous avez pu, à la fois, passer le point de contrôle n° 3, soit l'endroit où la nourriture apportée aux détenus est contrôlée, puis le point de contrôle n°2, soit une barrière où l'on vous demande le jeton qui vous est remis à l'entrée en échange de votre pièce d'identité, puis le point de dépôt des effets personnels des visiteurs (Gsm, bijoux,...), et enfin la première barrière de contrôle, où se trouvent des tentes de la police, vous n'apportez aucun explication susceptible de convaincre le Commissariat général que vous avez pu vous évader de ladite prison de cette manière (Cf. p.18 et annexe 1). En effet, bien que vous déclariez que votre évasion a été « bien planifiée » (Cf. p.18), que les gardiens ne demandent pas de jetons aux détenus de longue durée, et qu'au point de contrôle n°2 et à la première barrière, les sorties ne sont pas contrôlées, le Commissariat général considère comme étant totalement invraisemblable que vous ayez pu sortir au vu et au su de tous les gardiens, surtout en sachant que vous avez passé plus d'un an dans ladite prison et que vous avez déclaré que les gardiens vérifiaient les arrivées et les sorties des détenus (Cf. p.16).

Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que vous n'étiez pas condamné et que donc vous ne pouviez pas sortir dans la cour ce qui fait que vous n'étiez pas connu des autres prisonniers, une explication qui non seulement ne répond pas à la question posée, et qui, de plus, n'est pas considérée comme crédible dans la mesure où vous déclarez avoir pu vous rendre dans la salle d'eau et de visites à plusieurs reprises, soit un lieu visible et fréquenté (Cf. p.16 et 18 + annexe 1).

*Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer votre détention comme établie. Partant, dans la mesure où votre détention à la prison ex Makala est remise en cause, rien ne permet de considérer que vous ayez été détenu pour les faits que vous invoquez, soit la distribution de tracts relatifs au meeting du 24 avril 2011 d'Etienne Tshisékédi.*

*Notons également que, suite à votre évasion, vous déclarez faire l'objet de recherches de la part de vos autorités sans toutefois étayer vos propos, vous limitant à dire « oui quand quelqu'un s'évade on le cherche » sans ajouter d'autres précisions (Cf. p.18). De plus, relevons que vous déclarez avoir quitté votre pays sans difficultés, par l'aéroport international de N'Djili (Cf. p.18), ce qui ne correspond toutefois pas au profil d'une personne qui se dit recherchée par l'ensemble de ses autorités. Au vu de vos dires, lacunaires et peu crédibles, et en l'absence d'éléments probants, rien ne permet au Commissariat général de considérer que vous soyez recherché par vos autorités pour les faits que vous invoquez.*

*A considérer les faits établis, quod non en l'espèce, relevons que vous n'expliquez pas pourquoi des policiers vous arrêtent, vous maltraitent, et vous emmènent à la maison communale de Bandal, puis vous transfèrent au Tribunal de Kalamu, en raison de simples tracts que votre oncle vous a demandé de distribuer. En effet, confronté au fait que vous étiez deux jeunes gens distribuant de simples prospectus invitant à un meeting de l'opposition, plusieurs mois avant les élections présidentielles, vous déclarez vaguement « vous savez au Congo c'est toujours comme ça si quelqu'un fait quelque chose contre le président on t'arrête et on te tue, c'est comme ça au Congo, c'est toujours comme ça même Bemba son opposant est à la CPI », et « selon eux je suis en train de faire à soulever la population je cherche le soulèvement de la population » (Cf. pp.13-15). Ajoutons que vous n'êtes qu'un simple sympathisant de l'UDPS, que vous n'aviez jamais distribué de tracts auparavant, que vous n'avez jamais exercé d'activités politiques ni même participé à des manifestations ou meetings, que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités avant cela, et que le meeting du 24 avril 2011 était autorisé (Cf. pp.7-8-10). Partant, au vu de vos explications très imprécises et en raison de votre absence d'engagement politique, le Commissariat général ne peut considérer que vous représentez une cible pour vos autorités, et constate que, de plus, vous désignez immédiatement votre oncle [K.] comme étant le responsable de votre distribution (Cf. p.12). En outre, s'agissant du document « Procès-verbal de saisie de prévenu » que vous déposez à l'appui de vos dires, relevons que celui-ci mentionne que vous êtes arrêté en raison de « distribution illégale de tracts et affiches » sans toutefois préciser quel est l'article de loi qui punit une telle activité. En outre, soulignons que ce document n'est pas nommément signé, qu'il n'est pas daté, et qu'il est produit en copie. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la force probante dudit document n'est pas établie.*

*Notons encore que vous ne faites pas état de difficultés rencontrées par votre oncle [K.] en raison de son affiliation à l'UDPS (Cf. p.10).*

*Par conséquent, au vu des nombreuses imprécisions et invraisemblances relatives à votre arrestation et à votre détention à la commune de Bandal, et en l'absence d'éléments probants, rien ne permet au Commissariat général de penser que vous avez été arrêté et détenu pour les faits que vous invoquez. Dans la mesure où votre arrestation et votre détention à Bandal ne sont pas établies, rien ne permet de considérer que vous avez été transféré au Tribunal de Kalamu comme vous le prétendez.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez également deux convocations de police établies au nom de votre oncle [K.] et datées du 21 avril et 26 avril 2011, un tract plastifié invitant au meeting d'Etienne Tshisékédi ainsi que sa copie couleur, la copie de deux bulletins scolaires, la copie de votre diplôme de mérite apostolique, et cinq copies de documents ayant trait à votre date de naissance. S'agissant des deux convocations de police, le Commissariat général constate que celles-ci ne sont pas établies à votre nom mais au nom de celui que vous présentez comme étant votre oncle [K.]. Partant, ces documents, à eux seuls, ne sont pas à même de prouver que vous êtes actuellement recherché par vos autorités. Soulignons que ces documents ne comportent aucun motif, partant, le Commissariat général n'est pas non plus à même d'établir un lien entre ces convocations et les supposés problèmes rencontrés par votre oncle [K.]. Concernant les tracts que vous distribuez, ceux-ci attestent tout au plus de l'organisation d'un meeting d'Etienne Tshisékédi le 24 avril 2011, sans pour autant prouver que vous avez effectivement distribué ses tracts dans les rues de Kinshasa ni que vous avez rencontré des problèmes en raison de cette distribution. En ce qui concerne la copie de vos deux bulletins scolaires et la copie de votre diplôme apostolique, ceux-ci ne présentent aucun lien avec votre demande d'asile. S'agissant des copies des documents ayant trait à votre date de naissance, au vu de la décision du*

service des Tutelles du 18 juin 2012, vous ne pouvez être considéré comme mineur d'âge. Au vu des éléments développés ci-dessus, il y a lieu de considérer que les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne sont pas à même d'inverser l'analyse développée supra.

*En conclusion, au vu des nombreuses et importantes imprécisions, contradictions et invraisemblances inhérentes à votre récit, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir le Congo (RDC) ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « Convention européenne des Droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision querellée ou son annulation.

### **4. Question préalable**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### **5. Les nouvelles pièces**

La partie requérante dépose en annexe de la requête deux nouvelles pièces, à savoir une lettre de son avocat datant du 17 juillet 2012 et un procès-verbal de saisie de prévenu.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui des faits avancés par le requérant. Le Conseil les prend dès lors en compte.

### **6. L'examen du recours**

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'absence de crédibilité du récit relatif d'une part à la détention de la partie requérante et d'autre part à son évasion.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

7.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

7.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1 Ainsi, sur le motif relatif à la minorité ou à la majorité de la partie requérante, cette dernière soutient que l'examen médical demandé par le service des tutelles et concluant à la majorité de la partie requérante est contestable, invoquant le fait que cet examen n'est qu'approximatif.

Le Conseil constate qu'aucun élément du dossier administratif ne lui permet d'émettre un doute quant à la confiance accordée à l'examen médical demandé par le service des tutelles.

Par conséquent, il ne se rallie pas à l'argument de la partie requérante, et à l'instar de la partie défenderesse considère le requérant comme étant majeur.

6.4.2. Concernant le motif relatif aux imprécisions et lacunes contenues dans le récit de la partie requérante concernant sa détention, celle-ci soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de demander davantage de précisions.

Le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de sa détention. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

6.4.3. Concernant le motif relatif à l'invraisemblance de l'évasion de la partie requérante, celle-ci soutient en terme de requête que son récit est vraisemblable.

A l'instar de la partie défenderesse, et eu égard au peu d'explications données par la partie requérante, le Conseil considère qu'il est peu raisonnable de penser que cette dernière ait pu s'évader avec autant de facilité alors qu'elle allègue avoir été détenue pendant treize mois, ce qui implique le fait d'être relativement bien connue par le personnel pénitentiaire.

Par conséquent, le Conseil ne se rallie pas à l'argument de la partie requérante.

6.4.4. Concernant le motif relatif à la disproportion existant entre le profil politique de la partie requérante et les recherches alléguées par celle-ci dans son chef, celle-ci soutient le fait que « s'agissant d'un pouvoir dictatorial, si quelqu'un fait quelque chose, on l'arrête et on le tue » (requête p. 6).

Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante est en défaut d'apporter une quelconque explication susceptible de critiquer ce motif.

En effet, il considère que le seul fait d'invoquer l'existence d'un pouvoir dictatorial au Congo ne peut suffire à établir l'existence d'une crainte de persécutions personnelles dans le chef de la partie requérante.

6.4.5. Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7.L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde, d'une part, sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Congo correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8.Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **9.La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille douze par :

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

J.-C. WERENNE